



## Assemblée générale

Distr. générale  
27 janvier 2017

Soixante et onzième session  
Point 23 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/71/467)]

#### **71/240. Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 69/233 du 19 décembre 2014,

*Rappelant également* ses résolutions 70/193 du 22 décembre 2015, intitulée « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) », 70/196

<sup>1</sup> Résolution 60/1.



du 22 décembre 2015 sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale et [70/200](#) du 22 décembre 2015, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme »),

*Rappelant en outre* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>2</sup>, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, sachant que le Cadre met en avant la nécessité de promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans le secteur du tourisme, qui est souvent un moteur économique essentiel,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>3</sup> et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>4</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Accueillant avec satisfaction* le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>5</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>7</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>8</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>9</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>10</sup>, le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>11</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>12</sup> et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>13</sup>, le rapport de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>14</sup>, le document final de la troisième Conférence internationale sur les

---

<sup>2</sup> Résolution [69/283](#), annexes I et II.

<sup>3</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>5</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

<sup>6</sup> Résolution [55/2](#).

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>8</sup> *Rapport de la Conférence sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>9</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A), chap. 1, résolution 2, annexe.

<sup>10</sup> Résolution [63/239](#), annexe.

<sup>11</sup> Résolution [63/303](#), annexe.

<sup>12</sup> Résolution [65/1](#).

<sup>13</sup> Résolution [66/288](#), annexe.

<sup>14</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/11/35](#).

petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »<sup>15</sup> et le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »<sup>16</sup>,

*Soulignant* que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

*Sachant* que le tourisme durable, notamment l'écotourisme, est une activité multisectorielle qui peut contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, et à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en accélérant le passage à des modes de consommation et de production plus durables, en favorisant l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, en défendant la culture locale, en améliorant la qualité de vie, en donnant des moyens d'action économique aux femmes et aux jeunes, et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales,

*Se félicitant* des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

*Rappelant* l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>17</sup>, se félicitant du lancement du programme de tourisme durable du Cadre décennal et demandant qu'il continue à être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

*Prenant note* des initiatives lancées et des manifestations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international dans les domaines du tourisme durable, notamment de l'écotourisme, et du développement durable,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>18</sup>;

2. *Est consciente* que, dans bien des pays, le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, est un important moteur de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents pour tous et peut avoir une incidence positive sur la création de revenus et l'éducation, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine, de la religion ou du statut économique ou autre des personnes, et donc sur la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de

<sup>15</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>16</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>17</sup> A/CONF.216/5, annexe.

<sup>18</sup> A/71/173.

développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

3. *Constate* que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, peut réduire la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance des populations locales et produire des ressources pour des projets de développement communautaires ;

4. *Souligne* qu'il faut optimiser les avantages économiques, sociaux, culturels et environnementaux découlant des activités liées au tourisme durable, y compris l'écotourisme, dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, notamment en Afrique, dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement ;

5. *Souligne également* que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, peut contribuer au développement durable, en particulier à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, et améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales ;

6. *Constate* que le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, peut améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales, y compris des femmes et des jeunes, et ouvrir de vastes perspectives en termes de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité et de protection des aires naturelles en encourageant les peuples autochtones et les populations locales des pays d'accueil, tout comme les touristes, à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel ;

7. *Encourage* tous les acteurs concernés à appuyer, selon que de besoin, la participation des peuples autochtones et des populations locales au tourisme durable, y compris celle des femmes et des jeunes à toutes les activités touristiques, notamment aux activités d'écotourisme, compte tenu de leurs savoirs et savoir-faire ;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des principes directeurs, des dispositifs et des règlements judiciaires, conformément aux priorités et à la législation nationales, pour promouvoir et soutenir le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels ;

10. *Engage* les États Membres à faire du tourisme durable, notamment de l'écotourisme, un instrument de la promotion d'une croissance économique durable et partagée, du développement social, de la protection de l'environnement et de l'élimination de la pauvreté et de la faim, notamment de la préservation et de l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles et de la promotion de l'investissement et de l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme durable, y compris l'écotourisme, conformément à leurs politiques de développement et à leur législation nationales, notamment en créant des petites et moyennes entreprises, en favorisant la formation de coopératives ainsi qu'en facilitant l'accès au financement par des services financiers ouverts à tous, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des pauvres, des

femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des personnes âgées, des handicapés et des populations locales dans toutes les régions, y compris en milieu rural ;

11. *Encourage* la mise en place d'une infrastructure touristique et la promotion de la diversification du tourisme, notamment par des partenariats public-privé, de manière à stimuler la création d'emplois pour les populations locales, à préserver leur mode de vie, leur culture et leur patrimoine et à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions, tout en invitant les États Membres à prendre des mesures pour protéger l'environnement et le patrimoine socioculturel des destinations touristiques ;

12. *Engage* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à appuyer, selon qu'il conviendra, la coordination de cadres régionaux et internationaux de développement du tourisme durable afin d'aider les pays à promouvoir ce type de tourisme, et notamment l'écotourisme, en vue de favoriser la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement ;

13. *Souligne* que, pour développer le tourisme durable et exploiter les possibilités en matière d'écotourisme, il importe de procéder, conformément à la législation nationale, à une évaluation de l'impact sur l'environnement ;

14. *Souligne également* qu'il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient pour absorber les chocs, sachant que le secteur du tourisme est souvent à la merci des situations de crise, et invite les États Membres à élaborer des stratégies nationales pour le remettre sur pied après une crise, grâce notamment à la collaboration entre le public et le privé et à la diversification des activités et des produits ;

15. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir tous les aspects des cultures, traditions et connaissances autochtones dans l'élaboration des politiques de tourisme durable, y compris d'écotourisme, et souligne combien il importe de promouvoir, à bref délai, la pleine participation des peuples autochtones et des populations locales à la prise des décisions qui les touchent et, avec leur consentement, d'intégrer leurs savoirs, leur patrimoine et leurs valeurs dans le tourisme durable, notamment dans les initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra ;

16. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme, pour assurer la pleine autonomisation des femmes et faire en sorte, notamment, qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

17. *Souligne également* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme pour veiller à ce que les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération internationale, l'émancipation économique des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées dans le secteur du tourisme durable et dans les activités d'écotourisme, principalement en créant des emplois et des revenus décents ;

18. *Demande* aux entités du système des Nations Unies, dans le contexte des objectifs de développement durable, de promouvoir le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, comme un instrument pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, en particulier pour ce qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et

d'assurer la viabilité de l'environnement, et d'appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine ;

19. *Encourage* les institutions financières régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés au tourisme durable, et notamment à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques de ces activités ;

20. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à fournir, si la demande en est faite et selon que de besoin, une assistance technique aux gouvernements pour renforcer les cadres législatifs ou politiques concernant le tourisme durable, y compris l'écotourisme, notamment ceux qui ont trait à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine naturel et culturel ;

21. *Invite* les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les autres organisations compétentes et les institutions financières multilatérales à fournir aux gouvernements qui en font la demande et selon qu'il sera utile, une assistance technique pour déterminer les besoins et recenser les possibilités qu'offre le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, pour contribuer plus efficacement à la lutte contre la pauvreté, et en particulier permettre aux populations locales de tirer plus grandement profit du tourisme durable, y compris des activités d'écotourisme, du fait qu'il offre une possibilité de développement économique viable et durable ;

22. *Encourage* les secteurs public et privé et tous les acteurs concernés à contribuer, si la demande en est faite, au renforcement des capacités, à la formulation de directives spécifiques, à la mise au point d'outils de sensibilisation ainsi qu'à la formation des personnes jouant un rôle dans le secteur du tourisme durable et dans les activités d'écotourisme, notamment en leur proposant des cours de langues et des stages pour l'acquisition des compétences nécessaires à la prestation de services touristiques, ainsi qu'à la mise sur pied et au renforcement de partenariats, particulièrement en ce qui concerne les zones protégées ;

23. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations, agissant dans le cadre de leurs mandats et dans les limites des ressources existantes, les secteurs public et privé et toutes les autres parties concernées à mettre au point des produits de sensibilisation axés sur le développement local, l'autonomisation des femmes et des peuples autochtones, l'esprit d'entreprise et l'innovation chez les jeunes, afin de garantir la viabilité du secteur du tourisme et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement du pays ;

24. *Invite* les parties concernées à fournir, sur demande et selon que de besoin, une assistance technique au renforcement des capacités des populations locales, des coopératives et des micro, petites et moyennes entreprises locales qui participent au tourisme durable et à l'écotourisme, notamment dans les domaines de la commercialisation et du positionnement des produits ;

25. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud s'agissant de promouvoir le tourisme durable, et notamment l'écotourisme, comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme ;

26. *Invite* les gouvernements et les autres parties concernées à rejoindre le cadre du Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme afin de promouvoir un tourisme et un écotourisme durables sur les plans socioéconomique et environnemental, et d'encourager l'élaboration de politiques plus éclairées partout dans le monde, en particulier grâce au recensement et à la diffusion des pratiques optimales, à une meilleure sensibilisation à la viabilité et au renforcement des capacités en la matière parmi les parties prenantes dans le secteur du tourisme ;

27. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et le secteur du tourisme à intensifier leurs efforts pour mesurer régulièrement, autant qu'il conviendra, le rôle du tourisme durable, ainsi que de l'écotourisme, afin que les décisions soient davantage fondées sur des données factuelles et mieux transposées et adaptées aux niveaux local et national, en particulier dans le cadre d'autres activités économiques et à l'aide de technologies innovantes, afin de tenir compte des effets sur les plans socioculturel et environnemental, et souligne la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement à cet égard ;

28. *Encourage* l'amélioration de la commercialisation et la communication concernant les pratiques bénéfiques pour le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de permettre aux consommateurs de faire de meilleurs choix, adaptés à leurs besoins, pour atteindre les objectifs de développement durable et promouvoir des modes de consommation et de production durables ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution contenant notamment des recommandations sur les moyens de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tenant compte des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

*66<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 2016*